



Num�ro de r�le : 11/107/B
Num�ro de r�pertoire : 21/
Chambre : 5�me chambre RCD
Parties en cause : Mme X1 c/ divers cr�anciers
JGT RCD Plan judiciaire- mesures provisoires : production de documents par un tiers et RDD

Exp dition

D�livr�e � :	D�livr�e � :
Le :	Le :

Appel

Form� le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du 18
novembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Mme X1**, née le ... 1971, domiciliée à ...,
MEDIEE comparaisant en personne.

ET DE :

1. **E1**, Société distributrice d'eau ;
2. **S.A. A.S.**, Compagnie d'assurances ;
3. **A1**, Société Nationale de transport public ;
4. **S.L.**, Caisse d'assurances sociales ;
5. **T.**, Société de télécommunications ;
6. **A2**, Administration communale ;
7. **A3**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;
8. **M.X2** ;
9. **S.A. S1**, Société commerciale spécialisée dans la fourniture de produits pétroliers ;
10. **S.A. S2**, Société commerciale spécialisée dans la vente à distance ;
11. **E2**, Société distributrice d'énergie (gaz et électricité) ;
12. **A4**, Office National de Sécurité Sociale ;
13. **S.A. B.**, Banque ;

15. **E3**, Société distributrice d'énergie (gaz et électricité) ;

16. **S.A. R.**, Société de recouvrement ;

CREANCIERS déclarants ni présents, ni représentés à l'audience.

ET DE : **A5**, Service Public de Wallonie ;
CREANCIER ayant déclaré tardivement ni présent, ni représenté à l'audience.

EN PRESENCE DE : **Me Md.**, Avocate,
MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant par Me Ad1.

1. Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- l'ordonnance du 4 avril 2011 rendue par le Tribunal du travail admettant Mme X1 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Me Md., avocate ;
- le jugement prononcé le 23 mai 2013 autorisant la médiée à vendre de gré à gré sa part indivise dans l'immeuble (maison de commerce) dont elle était propriétaire à (...) ;
- le jugement prononcé le 6 août 2014 autorisant la médiée à vendre de gré à gré sa part indivise dans l'immeuble dont elle était propriétaire à (...) ;
- le jugement prononcé le 5 août 2015 autorisant la médiée à vendre en vente publique sa part indivise dans l'immeuble dont elle est propriétaire à (...) ;
- l'ordonnance de cabinet rendue le 19 décembre 2016 autorisant le médiateur à prendre en charge un IPP post-admissibilité d'un montant de 2.243,80 €.

Vu le procès-verbal de carence et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal de céans le 30 septembre 2020 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

Vu les différents courriers adressés par le magistrat du Tribunal au médiateur de dettes, notamment en date du 5 janvier 2021, 26 juin 2021, 24 août 2021 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/11 §2 du Code judiciaire ;

Vu le rapport annuel du médiateur reçu au greffe le 31 mai 2021 ;

Vu la dernière ordonnance de taxation rendue le 29 juin 2021 taxant les frais et honoraires du médiateur à 1.554,14 € pour la période du 26 juillet 2019 au 21 mai 2021 ;

Vu le relevé actualisé du passif reçu au greffe le 15 septembre 2021 ;

Entendu Me Ad1 pour le médiateur de dettes et la médiée en leur explications, à l'audience publique du 14 octobre 2021 ;

Vu le livre-journal du compte de médiation déposé à l'audience du 14 octobre 2021 (le Tribunal ayant invité Me Ad1 à reprendre la note contenant un nouveau relevé des charges incorrect).

2. Les faits.

Il résulte des explications fournies et des pièces versées aux débats que :

- Mme X1 a été mariée sous le régime de séparation de biens avec M. X3, qui était commerçant en personne physique et a été déclaré en faillite par jugement du 1^{er} février 2010 ;
- Mme X1 est divorcée et a deux enfants : X4 née le ... 2002 et X5 née en 1994 d'une précédente union.
- La médiée, qui avait un important patrimoine immobilier (voir supra), a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance rendue le 4 avril 2011,
- La médiée travaille chez A1 depuis 2001.

La médiée avait, avec son ex-mari, deux immeubles en indivision : l'un à (...) et l'autre à (...), biens qui ont été vendus en cours de procédure (voir les jugements précités autorisant les ventes).

La médiée est toujours propriétaire de l'immeuble où elle est domiciliée et sis (...). Cet immeuble, qui est un bien propre à la médiée, est affecté d'une garantie hypothécaire au profit de S.A. B.¹ qui avait effectué une saisie exécution immobilière avant l'admission à la procédure de règlement collectif de dettes. M. X3 est aussi propriétaire d'un immeuble (...) qui devrait être vendu par le curateur dans le cadre de la faillite de M. X3 mais aucune information n'a été donnée quant à ce par le curateur.

¹ L'hypothèque au profit de S.A. B. couvre toutes les dettes à l'égard de ce créancier y compris les dettes communes, suite à un regroupement des prêts.

Un plan amiable a été établi en 2019 par la médiatrice mais ce projet de plan a fait l'objet d'un contredit de S.A. B.

En date du 30 septembre 2020, le médiateur a déposé un PV de carence dans lequel elle :

- Fixe le passif déclaré, après actualisation de la créance de S.A. B., à un principal de 424.938,49 € pour un total de 467.220,14 €.
- Fixe le pécule de médiation à 1.867 € en retenant 2 enfants à charge.
- Propose au Tribunal de décréter un plan judiciaire en lui laissant le soin d'apprécier l'opportunité de vendre l'immeuble occupé actuellement par la médiée.

Un rapport annuel a été déposé le 31 mai 2021 par le médiateur de dettes. On retiendra de ce rapport que le curateur de M. X3, Me Ad2, ne répond pas au courrier de Me Md. lui demandant si des distributions sont intervenues dans le cadre de la faillite et si l'immeuble (...) a pu être vendu pour apurer des dettes communes. Suivant un courrier du 25 février 2021 de S.A. B., aucun versement n'est intervenu dans le cadre de la faillite. Dans ce rapport annuel, le médiateur précise avoir réduit le pécule de médiation suite aux remarques du tribunal (pécule fixé à 1.465,85 €).

Une déclaration de créance actualisée a été faite le 11 mars 2021 par A3. Suite à cette actualisation, le médiateur a établi un relevé du passif en date du 15 septembre 2021.²

Suivant le relevé du passif établi le 15 septembre 2021, le passif s'élève à un principal de 409.931,94 € et un total de 475.011,07 € avec les intérêts et frais.

Les ressources mensuelles actuelles de la médiée s'élèvent à 2.260,15 €, se décomposant comme suit : salaire d'environ 2.130 €, allocations familiales de 130,15 € (montant indexé au 1^{er} septembre 2021). En outre, la médiée perçoit directement une part contributive de 130 € (pour X4). La médiée bénéficie aussi d'un pécule de vacances (environ 1.250 €), d'une prime de fin d'année (environ 300 €) et de chèques repas.

Il faut relever que le passif déclaré valablement se rapporte à 16 créanciers mais plusieurs créanciers ont transmis plusieurs déclarations de créances.

Le médiateur a signalé qu'un créancier, A5, a transmis une déclaration de créance en date du 15 octobre 2012 alors qu'un recommandé lui a été adressé, en application de l'article 1675/9 du Code judiciaire, en date du 18 juillet 2011. Ce créancier est réputé renoncer à sa créance.

Par ailleurs, S.L. a écrit par mail du 3 septembre 2021 que sa créance était éteinte (voir le relevé du passif qui reprend pour 0 € cette créance).

3. Choix du plan et position du médiateur.

² Ce relevé actualisé du passif a été notifié par le greffe aux créanciers en vue de l'audience.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

Le projet de plan amiable ayant fait l'objet d'un contredit, le médiateur a déposé un PV de carence.

Dans son P.V. de carence, le médiateur suggérait de fixer le pécule de médiation à un montant trop élevé (1.867 €) qui n'est plus d'actualité.

Dans son rapport annuel du 31 mai 2021, le médiateur a précisé avoir réduit le pécule de médiation à 1.465,85 € (montant qui est versé par le biais de deux ordres permanents).

Le médiateur propose de décréter un plan judiciaire de 5 ans et laisse à l'appréciation du Tribunal le soin de se prononcer sur la réalisation ou pas de l'immeuble de la médiée.

4. Discussion.

Vu la date de l'ordonnance d'admissibilité, le Tribunal décrétera un plan judiciaire et fixera le pécule de médiation. Le dossier de la médiée ne peut pas être bloqué encore des années en raison du manque de renseignements fournis par le curateur de M. X3.

4.1. Fixation du passif admis au plan

Suivant le relevé actualisé du passif reçu au greffe le 15 septembre 2021, le passif s'élève à un principal de 409.931,94 € et avec les intérêts et frais un total de 475.011,07 €.

Plusieurs observations doivent être faites :

1° Le relevé actualisé du passif ne tient plus compte de la créance de S.L. (reprise initialement dans le PV de carence pour 853,53 €). Ce créancier a précisé que sa créance était éteinte (mail du 3 septembre 2021). Le Tribunal en donne acte aux parties.

2° Le passif concerne principalement trois créanciers qui détiennent de grosses créances qui constituent la majorité du surendettement : S.A. B. (créancier hypothécaire), A3 et le créancier S.A. S2 :

- A3 a transmis une déclaration de créance actualisée le 11 mars 2021. On note que les IPP 2004 à 2010 s'élèvent à un principal de 49.644,99 €. Des précomptes immobiliers sont aussi dus. Il aurait été plus lisible si la médiatrice de dettes avait centralisé les créances de A3 dans son relevé du passif. La grosse majorité des dettes fiscales sont communes avec M. X3.
- S.A. B. a adressé une déclaration de créance actualisée suite à la vente des immeubles indivis. Il semble toutefois que la part des droits revenant à la masse active de la faillite n'a fait l'objet d'aucune distribution, ce qui justifiera que le Tribunal fasse une mesure d'instruction (voir ci-dessous production de documents).
- La créance de la S.A. S2 est une dette commune qui découle de deux jugements du Tribunal de commerce de Tournai du 8 janvier 2008 et 11 septembre 2008 (total de la créance déclarée : 73.040,06 €). A l'examen du décompte de l'huissier HJ.,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

le Tribunal note que la somme de 57.565,33 € reprise au titre de montant en principal englobe aussi une clause pénale de 5.066 €. Dans le cadre d'un plan judiciaire, décrété en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, seul le principal des dettes est retenu de sorte que le principal admis au plan est réduit à **52.499,33 €**

3° L'article 1675/9 § 2 du Code judiciaire prévoit que la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception.

Le §3 de la disposition légale dispose que :

« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er ».

La créance n°24 de la A5 a été déclarée tardivement le 15 octobre 2012 alors que ce créancier a reçu un recommandé en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire, le 18 juillet 2011. Ce créancier est réputé renoncé à sa créance et c'est donc à juste titre que le médiateur n'en tient pas compte.

4° Six créanciers détiennent une créance inférieure à 1.000 € (T., A2, A4, S.A. S1, A1 et E2). Le Tribunal estime qu'un sort pourra être réservé à ses 6 créances pour payer un dividende immédiat pour solde de tout compte (voir ci-dessous point 4.5.).

Le passif admis au plan est fixé provisoirement à un montant total, en principal, de **404.865,94 €** vu la réduction de la créance de la S.A. S2.

4.2. Fixation du pécule de médiation.

Une actualisation correcte des charges n'a pas été déposée à l'audience du 14 octobre 2021.

Il faut tenir compte de la situation réelle pour fixer le pécule de médiation de sorte que :

-le budget alimentaire et vestimentaire ne doit reprendre que l'enfant X4, étant donné que la fille aînée de la médiée (X5) vit avec son copain et n'est plus à charge de la médiée (même si elle est toujours domiciliée avec sa mère).

-ne pas reprendre une provision pour l'IPP pour fixer le pécule de médiation dès lors que les impôts post-admissibilité sont pris en charge chaque année par le compte de médiation ;

-tenir compte de la perception directe d'une part contributive de 130 € et de l'avantage des chèques repas de l'ordre de 83 € en moyenne par mois.

Si l'on se base sur les postes repris dans le PV de carence, le Tribunal estime que :

- Le poste nourriture doit être réduit à 500 € au lieu de 750 € (2 personnes dans le ménage et plus 3) ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

- Le poste vêtements peut être réduit à 70 € par mois pour 2 personnes (au lieu de 100 €)
- Le poste IPP doit être supprimé puisque payer par le compte de médiation ;
- Le poste assurance auto semble élevé (94 € par mois) et n'est pas justifié.
- On note qu'il n'y a plus de mensualité hypothécaire ; seules les charges électricité, mazout eau sont reprises. Le Tribunal note que les poste « eau » (30 € par mois) et mazout (100 €) risquent d'être sous-évalués. Cela étant le compte de médiation a pris en charge des dépenses complémentaires.
- Un poste sport de 75,40 € sera admis mais requalifié. Compte tenu du fait que la médiée travaille depuis le début de la procédure, le Tribunal accepte un poste loisir de 75 € par mois (pour 2 personnes).

Les charges de la médiée pourraient être évaluées globalement à 1.587 € (arrondi à 1.590 €).

Compte tenu de la perception directe d'une part contributive de 130 €, le Tribunal fixera le pécule de médiation à verser à la médiée à **1.460 €** par mois.

En outre, il est fait droit à la suggestion de laisser à la médiée la moitié de sa prime de fin d'année et la moitié de son pécule de vacances. L'autre moitié restera sur le compte de médiation pour permettre le paiement des IPP.

4.3. Réalisation des droits immobiliers.

En droit.

Se pose la question de l'opportunité d'imposer la vente de l'immeuble qui est en principe la règle en cas de plan judiciaire avec remise de dettes en capital.

L'article 1675/13 § 1er du Code judiciaire dispose que :

« Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- *tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;*
- *après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.*

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire ».

La remise de dettes en capital, telle qu'organisée par les articles 1675/13 et 1675/13bis du code judiciaire, est subordonnée à la vente de tous les biens saisissables (l'article 1675/13 bis § 2 renvoie à l'article 1675/13 § 1er, premier tiret, 3 et 4).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

La doctrine commente cette disposition comme suit:

« (...) En principe, tous les biens saisissables doivent être réalisés. En pratique, il est rare que les biens meubles saisissables soient réalisés. Si la valeur des biens du médié est dérisoire, le produit de leur vente n'étant pas suffisant ou étant à peine suffisant pour couvrir le coût de leur vente, le juge n'ordonnera pas leur réalisation.

La réalisation est donc en principe obligatoire, mais cette obligation n'est pas absolue.

C'est l'intérêt économique qui est normalement déterminant, mais il est retenu que l'absence de vente peut être justifiée parce qu'elle serait abusive et inutilement frustratoire, sans intérêt, se solderait par un résultat déficitaire, ne permettrait pas au médié de vivre dignement.

Cette condition préalable à la mise en œuvre d'un tel plan doit cependant demeurer compatible avec le respect de la dignité humaine et avoir réellement un intérêt économique. Tel n'est pas le cas lorsque la réalisation de l'immeuble ne permettra que de désintéresser des créanciers privilégiés (. . .), impliquera des frais de déménagement, obligera le requérant à payer un loyer supérieur au montant mensuel de la charge du prêt hypothécaire et, dès lors, entraînera une diminution du disponible affecté aux créanciers.

N'est pas pertinent le seul fait que la réalisation ne permet pas un remboursement substantiel de l'important passif. (. . .)» (J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 113).

Il a été jugé que « dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, il n'y a pas lieu à réalisation d'un immeuble grevé d'une hypothèque dont le solde est égal à la valeur vénale du bien, alors que la charge mensuelle de l'emprunt est inférieure au loyer du plus modeste des logements offrant des conditions de vie compatibles avec les impératifs de dignité de la vie humaine et que le créancier hypothécaire ne postule pas la vente » (Liège (13^{ème} ch.) 17 décembre 2002, J.L.M.B. 2003, liv. 7, 272). Le plan de règlement judiciaire peut prévoir que le remboursement du prêt hypothécaire sera intégré dans les charges incompressibles (Civil Mons (saisies) 7 décembre 2006, J.L.M.B. 2007, p. 1196 et Civ. Mons 7 novembre 2006, Rev. Not. B. 2007, liv 3010, 419 ; dans le même sens : Civ. Mons (saisies) 3 mars 2005, Ann. Jur. Crédit 2005, p. 248 ; Civ. Marche-en-Famenne (saisies) 3 octobre 2006, Ann. Jur. Crédit 2006, p.333 ; T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 31 mai 2012, RG n°10/540/B inédit).

A l'estime du Tribunal, pour apprécier l'opportunité d'un règlement judiciaire et l'opportunité d'y inclure la vente d'un immeuble appartenant au médié, le juge doit avoir égard à l'objectif de la loi, à savoir permettre au débiteur de mener une vie conforme à la dignité humaine, tout en permettant le remboursement des créanciers dans la mesure du possible. Un plan de règlement judiciaire qui évite la réalisation d'un l'immeuble peut donc être envisagé, dès lors qu'il contribue à éviter que la situation du médié soit, à terme, encore plus précarisée ; ceci, toutefois à la condition de mettre en balance tant l'avantage qu'en retire le médié que l'éventuel désavantage qui en découle pour les créanciers (voir Cass.3 juin 2013, S.11.0145).

Application

En l'espèce, on note que :

- Les deux immeubles en indivision ont été vendus.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

- La médiée est domiciliée dans son immeuble à (...) qui est un bien propre. Ce bien est hypothéqué au profit de S.A.B. pour les dettes communes.
- L'immeuble sis à (...) a été estimé en 2005 à 120.000 € en vente de gré à gré. Le Tribunal ne possède pas d'estimation actualisée de cet immeuble.
- La médiée - qui est en règlement collectif de dettes depuis plus de 10 ans - souhaite conserver cet immeuble.
- La faillite de M. X3 n'est pas clôturée.

Le Tribunal estime qu'il ne peut pas statuer en connaissance de cause sur la réalisation ou pas des droits immobiliers dès lors qu'il n'est pas informé de l'état d'avancement de la faillite. On ignore aussi si Monsieur X3 a demandé l'excusabilité ou l'effacement de ses dettes.

On note que dans le cadre de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, telle que modifiée par la loi du 4 septembre 2002 (article 82 de la loi de 1997), le failli, personne physique, pouvait demander l'excusabilité de ses dettes et l'excusabilité³, si elle est accordée, profite à l'ex-conjoint.

Dans le cadre des nouvelles dispositions contenues dans le Code de droit économique, le failli peut aussi demander l'effacement de ses dettes lequel profite également au conjoint et à l'ex-conjoint (art.XX.174, al.1 du nouveau code de droit économique).

A cet égard, le Tribunal se réfère au manuel de la faillite qui précise ce qui suit (page 43 du manuel de la faillite, mise à jour janvier 2021):

« § 1er Si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers. (...) »

§ 2. L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli (...). (Art. XX.173, § 1).

La portée de ce texte est la suivante : l'effacement des dettes du failli est **automatique, pour autant que le failli en ait fait la demande**. La condition du « failli malheureux et de bonne foi » a donc disparu. En revanche, tout intéressé peut contester l'effacement si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite (art. XX.173, § 3).

La personne morale ne peut quant à elle bénéficier de ce mécanisme.

113. L'effacement n'est pas accordé si le failli n'en fait pas la demande ; celle-ci doit être introduite dans les 3 mois de la publication du jugement déclaratif de faillite (art. XX.173, § 2). Il est par conséquent indiqué que le curateur attire l'attention du failli personne physique sur cette

³ L'excusabilité concerne les dettes commerciales et civiles existant au jour de la faillite. Le Tribunal relève aussi un arrêt tout récent de la Cour constitutionnelle n°151/2021 du 21 octobre 2021 qui annule l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique en ce qu'il prévoit que le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement. Voir le point B.5.5. de cet arrêt : « La disposition en cause a également des effets disproportionnés pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli qui est obligé personnellement à la dette contractée par le failli du temps du mariage ou de la cohabitation légale ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

procédure et sur le délai strict d'introduction de la requête.

L'effacement peut être demandé en même temps que l'aveu de faillite est déposé (il existe un onglet spécifique dans Regsol) ou, au plus tard, trois mois après la publication du jugement de faillite, par une demande déposée dans Regsol. Ce dernier cas vise notamment l'hypothèse de la faillite déclarée sur citation. La loi précise que l'effacement peut être demandé même si la faillite est clôturée avant l'expiration du délai.

114. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Au plus tard après un mois, celui-ci dépose un rapport dans Regsol sur les circonstances pouvant donner lieu au constat de fautes graves et caractérisées. Ce délai n'est pas sanctionné ; si le curateur ne dépose pas son rapport à temps, le tribunal peut passer outre. Ce rapport ne constitue pas une demande de refus d'effacement. Il sert tout au plus au tribunal à apprécier s'il est opportun de statuer sans attendre, ou de retarder sa décision.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement au plus tard lors de la clôture de la faillite ; si la demande d'effacement n'est pas encore introduite à ce moment, le tribunal statue dans un délai d'un mois après la demande du failli.

115. Demande anticipée de statuer sur l'effacement : Le failli peut demander au tribunal de statuer à partir de l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la faillite.

Mais le tribunal n'est pas tenu d'obtempérer. S'il estime préférable d'attendre pour avoir une vision plus complète des circonstances et des antécédents de la faillite, il peut postposer sa décision.

Au plus tard un an après l'ouverture, le tribunal communique au failli, par un courrier déposé dans Regsol, les motifs qui justifient qu'il ne se soit pas prononcé sur l'effacement. Il ne s'agit pas d'un jugement et ces motifs n'ont aucune autorité sur la décision qui sera finalement rendue par le tribunal. Rien n'empêche que le failli réitère sa demande après un premier report ordonné par le tribunal.

(...) ».

Le Tribunal de céans estime devoir recourir à la mesure de production de documents conformément aux articles 877 et 878 du Code judiciaire dans la mesure où le curateur ne répond pas aux interpellations de Me Md. (voir le rapport annuel déposé le 31 mai 2021).

L'article 878 du Code judiciaire dispose que :

« Si le document est détenu par un tiers, le juge l'invite préalablement à déposer ce document en original ou en copie au dossier de la procédure selon les modalités et dans le délai qu'il indique.

Le tiers peut faire valoir ses observations par écrit ou en chambre du conseil. les parties sont autorisées à prendre connaissance de celles-ci et à y répondre.

L'invitation du juge est donnée au tiers par les soins du greffier sous pli judiciaire. ».

Conformément aux articles 877 et 878 du Code judiciaire, le Tribunal invite Me Ad2 dont le cabinet est sis à..., en sa qualité de curateur à la faillite de M. X3 à produire au dossier de la procédure de règlement collectif de dettes de Mme X1 :

- Les trois derniers rapports annuels établis dans le cadre de la faillite de M. X3,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

- Une note sur l'état d'avancement de la procédure de faillite en précisant, d'une part, si l'immeuble en ...⁴ de M. X3 est vendu et, d'autre part, si une demande d'excusabilité ou d'effacement des dettes (si le nouveau code des sociétés s'applique) a été formée par M. X3.

Une réouverture des débats sera ordonnée conformément au dispositif du présent jugement.

4.4. Durée d'un plan judiciaire.

En droit

La durée d'un plan judiciaire décrété en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire peut avoir une durée de 3 à 5 ans.

Comme le relève Christophe BEDORET, la durée d'un plan judiciaire peut être appréciée au regard de différents critères : l'importance de l'endettement en principal, l'âge du débiteur, sa capacité de remboursement ainsi que des événements extraordinaires dans le chef du débiteur ou du créancier. A titre d'événements extraordinaires dans le chef du débiteur pouvant justifier une diminution de la durée du plan, l'auteur retient : ses efforts accrus consentis pour rembourser les créanciers, les sacrifices consentis depuis le début de la procédure, son état de santé précaire, ... A titre d'événements extraordinaires dans le chef du créancier pouvant justifier une augmentation de la durée du plan, il mentionne : l'existence de dettes incompressibles ou mettant en péril la dignité humaine du créancier, la négligence du débiteur retardant la procédure, ... (Ch. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la vénus de Milo », RDS, 2013, p. 596).

Quant à la date de prise de cours du plan judiciaire, la loi est muette et le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il faut admettre une rétroactivité. En effet, le point de départ ne peut être tributaire de la date de l'audience du Tribunal, en particulier lorsqu'un problème procédural retarde la fixation, ou lorsque la réserve constituée sur le compte de la médiation est de nature à résorber, de manière significative, l'endettement. Il en est d'autant plus ainsi que le droit à la dignité humaine du débiteur s'oppose à ce que la date du dépôt du procès-verbal de carence ou les délais de fixation priment sur les efforts de remboursement consentis par le débiteur (Ch. BEDORET, op. cit., pp. 599-600).

L'article 1675/13 du Code judiciaire a pour objectif de permettre de rétablir la situation financière du débiteur, de payer les créanciers dans la mesure du possible, tout en permettant au débiteur de vivre conformément à la dignité humaine.

Application.

En l'espèce, le Tribunal décrétera un plan judiciaire de 5 ans (durée maximum) mais il n'est pas en mesure d'apprécier la date de prise de cours du plan.

Il est évident qu'une rétroactivité du plan pourra être admise vu les fonds thésaurisés sur le

⁴ Une offre d'achat pour 25.000 € avait été formulée en 2014 pour cet immeuble en

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

compte de médiation mais la date de prise de cours du plan dépendra des renseignements fournis par le curateur et de la position du créancier S.A. B. qui ne s'est pas manifesté dans le cadre de l'examen du PV de carence mais qui a avait formé un contredit⁵ au projet de plan amiable.

Il est donc réservé à statuer sur la date de prise de cours du plan judiciaire.

4.5. Distribution immédiate à certains créanciers.

Le compte de la médiation s'élève à 54.149 € au 8 octobre 2021.

Le passif admis au plan s'élève à un principal de l'ordre de 405.000 € et 6 créanciers détiennent une créance inférieure à 1.000 €.

Conformément à l'article 1675/7 § 1er et §3, le principe d'égalité et de concours entre les créanciers doit être respecté (à tout le moins dans le cadre d'un plan judiciaire). Il n'en reste pas moins vrai que dans le cas d'espèce où le passif vise 15 créanciers ayant déclaré valablement une créance, il ne serait pas productif de prévoir des répartitions très minimes, proches voire inférieures à un euro, pour payer de petites créances alors que le coût d'un virement est rémunéré à concurrence de 8,97 € par virement et que les honoraires pour surveillance du plan sont calculés en fonction du nombre de créanciers qui participent au plan.

En vue de respecter le principe d'égalité des créanciers, le Tribunal décide que la médiatrice payera, pour solde de tout compte, la moitié des créances en principal des six créances suivantes

- créance de la T. : ½ de 114,85 €
- créance de A2 : ½ de 332,68 €
- créance de A4 : ½ de 82,20 €
- créance de S.A. S1 : ½ de 564 €
- créance de A1 : ½ de 339,97 €
- créance E2 : ½ de 941,99 €

En vue de réduire les frais de la médiation, le Tribunal décide que le médiateur de dettes payera un seul dividende unique pour les six petites créances précitées.

Le plan judiciaire se poursuivra pour les autres créanciers.

Les dividendes pour les autres créanciers seront réservés sur le compte de la médiation dans l'attente d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de la faillite et du règlement du passif dans le cadre de cette faillite.

4.6. Mesures d'accompagnement.

⁵ Le Tribunal ignore la motivation du contredit formé en mai 2019 par S.A. B.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

Le juge peut assortir la remise des dettes de mesures d'accompagnement (article 1675/13bis §3 du Code judiciaire).

Il sera imposé à la débitrice de ne pas aggraver son passif notamment en maintenant son budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure. Elle devra informer son médiateur de dettes de tout changement dans sa situation familiale, professionnelle et patrimoniale.

5. Taxation de frais et honoraires.

La dernière ordonnance de taxation a été rendue le 29 juin 2021 et a taxé les frais et honoraires à 1.554,14 € pour la période du 26 juillet 2019 au 21 mai 2021.

Une nouvelle requête en taxation n'a pas été déposée à l'audience.

6. Réouverture des débats

Comme précisé ci-dessus, il est réservé à statuer sur la date de prise de cours du plan judiciaire et sur la réalisation ou pas de l'immeuble de la médiée.

Une production de documents est ordonnée d'office par le Tribunal. S'agissant d'une production de documents à un tiers (le curateur) il convient dans un premier temps d'inviter le curateur à déposer les documents demandés par le Tribunal. Un délai de 2 mois pour le dépôt des documents au greffe est accordé.

Une réouverture des débats est fixée au 10 mars 2022 à 15 heures.

Le créancier S.A. B. est invité à faire part de sa position et à donner le détail de sa déclaration de créance actualisée par mail du 26 mars 2018, suite à la vente des deux immeubles en indivision.⁶

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement à l'égard de la médiée et par défaut à l'égard des créanciers conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Par application de l'article **1675/13 du Code judiciaire**, impose un plan de règlement judiciaire de 5 ans avec les modalités suivantes :

Dit que la déclaration de créance de A5 adressée le 15 octobre 2012 est tardive et constate que ce créancier est réputé renoncer à sa créance en application de l'article 1675/9

⁶ Le Tribunal ne dispose pas d'une ventilation des créances de S.A. B. et ignore si le créancier a intégré des intérêts post-admissibilité (ce qu'il ne peut pas faire) dans le décompte de ses créances, suite au vente des deux immeubles en indivision.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

§3 du Code judiciaire ;

Fixe provisoirement le passif admis au plan à un principal de 404.865,94 € et ce compte tenu de la réduction à 0 € de la créance de S.L. et de la limitation du principal de la créance de la S.A. S2 ;

Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables de la débitrice, sous réserve de réserver à statuer sur le sort l'immeuble de la médiée sis à ...

Fixe le montant de l'allocation de médiation à verser à la médié à **1.460 par mois** compte tenu de la perception directe d'une part contributive de 130 € ;

Dit que le pécule de médiation pourra être indexé une fois l'an ;

Dit que la médiée pourra percevoir en outre la moitié de son pécule de vacances et la moitié de sa prime de fin d'année ;

Constate que les impôts post-admissibilité ont été pris en charge par le compte de la médiation et précise que les prochains IPP seront également pris en charge par le compte de la médiation ;

Dit que le surplus des revenus de la médiée sera affecté au remboursement des créanciers et des frais de la médiation, la répartition se faisant au marc le franc entre tous les créanciers et étant calculée sur le montant en principal de chaque créance selon le tableau à établir par le médiateur de dettes ;

Dit qu'en vue de réduire les frais de la médiation, un dividende unique (représentant la moitié de la créance en principal) pour solde de tout compte sera versé aux 6 créanciers dont la créance est inférieure à 1.000 € à savoir :

- créance de la T. : ½ de 114,85 €
- créance de A2 : ½ de 332,68 €
- créance de A4 : ½ de 82,20 €
- créance de S.A. S1 : ½ de 564 €
- créance de A1 : ½ de 339,97 €
- créance E2 : ½ de 941,99 €

Dit que les dividendes revenant aux autres créanciers seront réservés sur le compte de la médiation ;

En application des articles 877 et suivants du Code judiciaire, invite Me Ad.2 dont le cabinet est sis à..., en sa qualité de curateur à la faillite de M. X3, à produire au dossier de la procédure de règlement collectif de dettes de Mme X1 :

- Les trois derniers rapports annuels établis dans le cadre de la faillite de M.X3 ,
- Une note sur l'état d'avancement de la procédure de faillite en précisant d'une part si l'immeuble en ... de M. X3 est vendu et d'autre part, si une demande

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 11/107/B - Jugement du 2021

d'excusabilité ou d'effacement des dettes (si le nouveau code des sociétés s'applique) a été formée par M. X3.

Invite le curateur à déposer les documents et la note au greffe du Tribunal de céans dans le dossier de la procédure de la médiée pour le 20 janvier 2022 ;

Invite Me Md. et S.A. B. à faire parvenir leurs observations au greffe pour le 15 février 2022, S.A. B. étant invité à ventiler en détail le montant de sa déclaration de créance actualisée en précisant s'il a comptabilisé des intérêts moratoires post-admissibilité ;

Réserve à statuer sur la date de prise de cours du plan judiciaire et partant réserve à statuer sur la date du terme dudit plan ;

Dit que le plan est subordonné aux mesures d'accompagnement suivantes :

1 ° la débitrice ne pourra pas aggraver le passif, en cours de médiation, par aucune dette, en ce compris les dettes relatives aux charges mensuelles incompressibles ;

2° elle devra maintenir son médiateur de dettes informé de tout changement dans sa situation professionnelle, familiale, patrimoniale ;

Invite Me Md. à déposer au greffe dans les 6 semaines de la notification du présent jugement la preuve du paiement des 6 dividendes aux 6 créanciers précités détenant une créance inférieure à 1.000 € ;

Invite le greffe à notifier par pli judiciaire le présent jugement à Me Ad.2, en sa qualité de curateur du M. X3.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **10 mars 2022 à 15 heures ;**

Dit que pour cette date, les parties seront convoquées par le greffe en application de l'article 775 du Code judiciaire, à l'exception des 6 « petits créanciers » précités qui seront supprimés de la structure par le greffe, vu le désintéressement immédiat par le paiement de la moitié de leur créance ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail, assistée de Mme..., greffier ;

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **18 novembre deux mille vingt et un** par Mme Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Mme ..., greffier.